



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-178

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2022-06-15-00004 - Arrêté liste en sus M4-2022-72-CHUM (4 pages)	Page 3
R02-2022-06-15-00006 - Arrêté T2A M4-2022-70-CH SE (4 pages)	Page 8
R02-2022-06-15-00005 - Arrêté T2A M4-2022-71-CH M (4 pages)	Page 13

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2022-06-16-00001 - 20220616 AP Nomination du président et vice-présidents CRPMEM (2 pages)	Page 18
--	---------

## **Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS**

R02-2022-06-10-00006 - Arrêté de détachement du Colonel hors classe Patrick TYBURN-16062022124641 (2 pages)	Page 21
---	---------

ARS

R02-2022-06-15-00004

Arrêté liste en sus M4-2022-72-CHUM

Arrêté du **15 JUIN 2022**

**DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET  
DE L'AUTONOMIE**

Fixant montant de la liste en sus pour les  
activités de MCO à l'établissement **CHU de  
Martinique** N° Finess **970211207**

Arrêté n° **72** portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du  
**CHU de Martinique**  
N° Finess **970211207**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'avril 2022, par l'établissement **CHU de Martinique** ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU de Martinique
N° Finess	970211207
Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 111 457,03
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	7 470 627,42
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	2 640 829,61

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU de Martinique
N° Finess	970211207
Montant total pour la période (A titre informatif) :	141 045,99
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	99 979,22
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	41 066,77

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU de Martinique
N° Finess	970211207
Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 993,06
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	3 993,06

**Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci</b>
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :</b>	<b>2 640 829,61</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 210 553,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	137 507,60
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	291 623,87
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	1 144,56
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>41 066,77</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	40 709,05
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	357,72
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>3 993,06</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 993,06
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **15 JUN 2022**

¶/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

ARS

R02-2022-06-15-00006

Arrêté T2A M4-2022-70-CH SE

Arrêté ARS N° 2022- 70

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2022

EXERCICE 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-186 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **281 175,92 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **22 287,65 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **22 287,65 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

**15 JUIN 2022**

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



**Fabien LALEU**

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **895 872,30 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 894 647,02 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 1 225,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 124 703,67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **843 527,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 1 124 703,67 € - 843 527,75 €

ARS

R02-2022-06-15-00005

Arrêté T2A M4-2022-71-CH M

Arrêté ARS N° 2022- 71  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

D'AVRIL 2022

EXERCICE 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 37 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu** L'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 2 août 2021 ARS N° 2021-185 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2022, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **396 151,25 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 880,10 €** soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « âge urgences » et ATU gynécologie FU et ATU, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **1 880,10 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

#### Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'avril 2022 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### Article 9

**(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **15 JUN 2022**  
P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Fabien LALEU

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 443 749,35 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 1 443 749,35 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **1 584 605,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2022 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours ;

3° **1 188 453,75 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2022 arrêté à l'article 1<sup>er</sup> est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [*dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG*], soit 1 584 605,00 € - 1 188 453,75 €

Direction de la Mer

R02-2022-06-16-00001

20220616 AP Nomination du président et  
vice-présidents CRPMEM



**ARRÊTÉ n° du juin 2022**

**portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique**

**LE PRÉFET**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 912 -25 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique, préfet de la région Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 modifié instaurant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique ;

**VU** le procès-verbal de la commission électorale en date du 29 avril 2022 établissant les résultats du scrutin du 27 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

**VU** les élections en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 par le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique du président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

**SUR** proposition du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique sont élus dans les fonctions suivantes :

- Président : Jean-Michel COTREBIL
- Premier vice-président : Édouard MARINE
- Deuxième vice-président : Claude JONCART
- Troisième vice-présidente : Sylviane LEDOMIR
- Quatrième vice-président : Émile AGOT

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 16 JUIN 2022

Stanislas CAZELLES

Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-06-10-00006

Arrêté de détachement du Colonel hors classe  
Patrick TYBURN-16062022124641



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2019 nommant monsieur TYBURN Patrick au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2017 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Martinique de monsieur TYBURN Patrick, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'accord du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Martinique en date du 31 mai 2022 ;

Sur proposition du Préfet de la Martinique,

**ARRÊTENT**

Article 1 – Le détachement sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique de monsieur TYBURN Patrick, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

.../...

Article 3 – Le préfet de la Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 10 JUIN 2022

Pour le ministre et par délégation,

~~Le chef de service,  
Directeur des sapeurs-pompiers~~  
Frédéric PAPET

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
de la Martinique



*ECANVIL*  
ECANVIL Jean-Clude

Notifié le : 10/06/2022

A

Signature :